


Office cantonal de l'eau

## Directive relative au non-transfert des places d'amarrage et de dépôt

---



Titre	Directive relative au non-transfert des places d'amarrage et de dépôt
Auteur(s)	Cédric Vincent, chef de service Conseil juridique OCEau
Service	Service du domaine public lacustre et de la capitainerie (SDPLC)
Date	23/06/26
Nom du fichier	OCEau_Directive_non-transfert_2026-03
Statut	<input type="checkbox"/> Provisoire <input checked="" type="checkbox"/> Final
Distribution	Public
Visa 	Guillaume Pierrehumbert, directeur général OCEau
Directive(s) liée(s)	Directive relative à la procédure et aux critères d'attribution des places d'amarrage et de dépôt No 2026-02 du 15 juin 2026.

### Versions, Modifications

No	Chapitre	Version	Date
1.0	Tout	Directive relative au non-transfert des places d'amarrage – No 2021-01	18.10.2021
2.0	Tout	Directive relative au non-transfert des places d'amarrage et de dépôt – No 2026-03	15.6.2026

## TABLE DES MATIÈRES

1	BASES LÉGALES.....	4
2	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
3	AUTORITE COMPETENTE .....	4
4	PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	4
4.1	CARACTÈRE PERSONNEL ET INTRANSMISSIBLE DE L'AUTORISATION.....	4
4.2	OBJET ET CONDITIONS D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION .....	5
4.3	CAS EXCLUS.....	5
5	CAS DE DÉROGATION.....	5
6	PROCÉDURE DE DÉROGATION .....	7
6.1	OBLIGATION D'INFORMATION .....	7
6.2	DÉCISION .....	7
6.3	DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION.....	7
7	DISPOSITION TRANSITOIRE.....	9
8	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR .....	9

## **1 BASES LÉGALES**

La présente directive se fonde sur :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (RS 0.109), notamment son article 9, alinéa 2, lettre a)
- Loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 14 février 2025 (LNav ; H 2 05), notamment son article 11
- Règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 15 octobre 2025 (RNav ; H 2 05.01), notamment ses articles 17, 18 et 21

## **2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

La présente directive a pour objet de :

- Garantir une attribution équitable des places d'amarrage entre les administrées ou les administrés ;
- Préciser les critères d'octroi des dérogations prévues par la législation ;
- Assurer l'égalité de traitement entre les personnes sollicitant une place ;
- Favoriser un usage dynamique du lac au bénéfice de la collectivité.

L'octroi d'autorisations d'usage accru du domaine public relève de la compétence exclusive des autorités étatiques et ne saurait en aucun cas être laissé à la libre volonté des personnes privées, sous peine de voir l'Etat renoncer à sa souveraineté sur le domaine public.

Ainsi, en application de l'article 18 alinéa 4 RNav, la présente directive spécifie les modalités et conditions de la dérogation au principe de non-transfert des places d'amarrage prévue à l'article 11 alinéa 1 LNav.

La présente directive s'applique sans distinction à toutes les places d'amarrage et de dépôt de plaisance et tous les types d'usages.

## **3 AUTORITE COMPETENTE**

Le service du domaine public lacustre et de la capitainerie (ci-après : le service), rattaché à l'office cantonal de l'eau, est chargé de l'examen et du traitement des demandes de dérogation au sens de la présente directive, ainsi que de sa mise en œuvre.

## **4 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **4.1 Caractère personnel et intransmissible de l'autorisation**

Les autorisations d'amarrage et de dépôt sont personnelles et intransmissibles (article 11, alinéa 1 LNav). En cas de changement de détenteur d'un bateau, le service dispose de la place, qui n'est pas automatiquement attribuée au nouveau détenteur.

En l'absence de dérogation accordée selon les modalités prévues par la présente directive, le nouveau détenteur doit s'inscrire sur la liste d'attente selon les modalités prévues aux articles 19 et 20 RNav.

## 4.2 Objet et conditions d'examen d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est formée par le bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage ou de dépôt — ou, s'il est décédé, par ses héritiers et héritières — en faveur du tiers qui reprend le bateau et souhaite devenir titulaire de l'autorisation.

Pour qu'une telle demande puisse être examinée, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- La nouvelle détentrice ou le nouveau détenteur du bateau remplit l'ensemble des conditions d'attribution prévues par la loi, son règlement d'application et concrétisées par la directive No 2026-02.
- La nouvelle détentrice ou le nouveau détenteur du bateau se trouve dans l'un des cas de dérogation prévus à l'article 18, alinéa 4 RNav et énoncés au point 5 ci-après.
- Les redevances relatives à l'autorisation faisant l'objet de la demande de dérogation sont intégralement acquittées.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le service n'entre pas en matière.

Aucun changement de bateau ne pourra être autorisé dans les 24 mois suivants l'autorisation octroyée sur dérogation. Durant cette période, le bateau doit être amarré sur la place qui lui a été attribuée et en état de navigation.

Si une dérogation est admise pour un bateau concerné, une nouvelle demande de dérogation concernant le même bateau ne pourra, en principe, être déposée avant un délai de 5 ans.

## 4.3 Cas exclus

Ne constituent pas des cas de rigueur justifiant une dérogation, notamment les situations suivantes :

- Le bateau lié à l'autorisation d'amarrage ou de dépôt n'existe plus ou le permis de navigation a été annulé.
- L'héritage ou la donation d'un bateau destiné à être revendu.
- Les situations de codétention dans lesquelles le bateau est destiné à être cédé à un tiers.
- Les locations ou prêts de longue durée d'un bateau ou d'une place d'amarrage ou de dépôt, lesquels constituent des motifs de retrait de l'autorisation (art. 20 al. 3 RNav).
- L'acquisition aux enchères d'un bateau dans le cadre d'une réalisation forcée.

## 5 CAS DE DÉROGATION

Le service dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour examiner les demandes de dérogation. Il tient compte des réalités sociales, médicales et familiales dans le respect du principe d'égalité de traitement. Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent exceptionnellement être transférées dans les situations suivantes :

SITUATION	CONDITIONS DE TRANSFERT	PRÉCISIONS IMPORTANTES
<b>Handicap</b>	Entre personnes en situation de handicap.	Le bateau doit avoir fait l'objet d' <b>aménagements spécifiques</b> liés au handicap.
<b>Divorce Dissolution</b>	Entre ex-conjoints ou ex-partenaires enregistrés.	Doit s'inscrire dans la liquidation du régime matrimonial ou partage des biens, lorsque le bateau est attribué à l'un d'eux par <b>convention ou jugement</b> .
<b>Décès</b>	Sauf circonstances particulières, transfert possible uniquement au sein du <b>cercle familial restreint</b> : conjoints, partenaires enregistrés, enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	Dans le cadre du <b>partage successoral</b> .
<b>Donation</b>	Au sein du <b>cercle familial restreint</b> (voir définition ci-dessus)	Assimilée à une <b>avance d'hoirie</b> . <b>Exclue</b> si la donation vise à éviter un retrait d'autorisation, notamment lorsque les conditions de délivrance ne sont plus remplies par le titulaire de l'autorisation.
<b>Codétention</b>	Entre codétenteurs effectifs du bateau : Au sens de la présente directive, on entend par <b>codétention</b> , l'utilisation effective du bateau par deux ou plusieurs personnes qui ont notamment participé de manière déterminante à l'achat du bateau, à son entretien et au règlement des redevances.	La codétention doit être établie depuis <b>au moins 5 ans</b> . La personne codétentrice inscrite sur le permis de navigation est la seule interlocutrice du service. Il lui appartient de fournir à l'autorité toutes les pièces nécessaires permettant de démontrer que les conditions de la codétention sont remplies et que l'autre personne codétentrice remplit les conditions d'attribution prévues par la loi et par son règlement, et qui sont concrétisées par la directive relative à la procédure et aux critères d'attribution et de retrait des places d'amarrage et de dépôt (No 2026-02).

## 6 PROCÉDURE DE DÉROGATION

Une demande motivée de dérogation émanant de la personne bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage ou de dépôt, en cas de décès, de ses héritières ou héritiers et accompagnée des pièces justificatives utiles doit être adressée au service.

### 6.1 Obligation d'information

Pendant l'instruction de la demande de dérogation par le service, la personne titulaire d'une autorisation d'amarrage doit informer le service par écrit de tout changement de situation (vente du bateau, changement de domicile, décès, mise sous curatelle, saisie, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de l'évènement de référence.

### 6.2 Décision

Le service instruit la demande de dérogation dès réception du dossier complet. En cas d'entrée en matière et après examen approfondi du dossier, il rend une décision admettant ou refusant la demande.

### 6.3 Dossier de demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation comprend **les pièces justificatives obligatoires et tout document pertinent pour son examen**. Au-delà des pièces obligatoires, les codétenteurs sont libres de transmettre tout document additionnel qu'ils jugent utile pour démontrer la réalité de la codétention.

En cas de demande de pièces complémentaires par le service, le délai pour les transmettre est de 30 jours. Une prolongation peut être accordée si une demande dûment motivée est adressée au service avant l'expiration de ce délai.

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités.

### **JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES POUR TOUTE DEMANDE DE DÉROGATION**

- Une lettre explicative de la personne qui souhaite se voir attribuer la place d'amarrage ou de dépôt exposant de manière détaillée son projet de navigation et ses motivations ainsi que le lien étroit que cette dernière entretient avec le bateau (photos, factures à son nom, etc.).
- Preuve de domicile dans le canton de Genève de la personne qui souhaite se voir attribuer la place d'amarrage ou de dépôt.
- Copie du permis de conduire pour bateaux de la personne qui souhaite se voir attribuer la place d'amarrage ou de dépôt (si nécessaire pour le type de bateau en question).
- Copie du permis de navigation du bateau

## SITUATION

## JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES COMPLÉMENTAIRES

- |   |   |
|---|---|
| <b>Entre personnes en situation de handicap</b>                     | <input type="checkbox"/> Tout document attestant la situation de handicap de la personne qui souhaite se voir attribuer la place d'amarrage ou de dépôt (la production de documents médicaux n'est pas obligatoire)   |
|   | <input type="checkbox"/> Photographies des aménagements effectués dans le bateau  |
|   | <input type="checkbox"/> Justificatifs relatifs aux aménagements (factures, devis, attestations)  |
| <b>En cas de divorce ou dissolution du partenariat enregistré</b>   | <input type="checkbox"/> Lettre explicative signée par la personne bénéficiaire actuelle demandant le transfert   |
|   | <input type="checkbox"/> Copie du dispositif du jugement de divorce ou de dissolution, revêtu de la mention exécutoire, ou convention homologuée attribuant le bateau à la personne qui souhaite se voir attribuer la place d'amarrage ou de dépôt                                      |
| <b>En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation d'amarrage</b> | <input type="checkbox"/> Copie du certificat d'héritiers de la personne décédée   |
|   | <input type="checkbox"/> Lettre signée par l'ensemble des héritiers ou par le représentant de ces derniers ou encore par l'exécuteur testamentaire certifiant leur accord à ce que le bateau soit transmis à l'un d'eux, à l'exclusion des autres, dans le cadre du partage successoral |
| <b>En cas de donation (cercle familial restreint)</b>               | <input type="checkbox"/> Lettre explicative signée par le titulaire de la place et propriétaire actuel du bateau demandant le transfert de la place d'amarrage ou de dépôt en faveur de la personne recevant la donation  |
|   | <input type="checkbox"/> Copie de l'acte de donation  |
|   | <input type="checkbox"/> Copie du livret de famille   |
| <b>En cas de codétention</b>  | <input type="checkbox"/> Copie du contrat d'achat du bateau ou contrat de copropriété   |
|   | <input type="checkbox"/> Copie du contrat de codétention réglant l'usage du bateau entre les codétenteurs, en vue de confirmer l'usage partagé du bateau et/ou un projet de navigation commun   |
|   | <input type="checkbox"/> Copie de factures et justificatifs de paiement démontrant une participation financière individuelle des codétentrices et codétenteurs  |
|   | <input type="checkbox"/> Attestation de codétention délivrée par un huissier judiciaire assermenté du canton de Genève <sup>1</sup>   |

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/liste-huissiers-judiciaires-du-canton-geneve>

## **7 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Les demandes de transfert déposées avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ainsi que les situations dans lesquelles des démarches significatives ont été engagées de bonne foi, sont examinées selon les règles en vigueur au moment du dépôt de la demande ou de l'engagement des démarches, si celles-ci s'avèrent plus favorables à la requérante ou au requérant.

## **8 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La directive relative au non-transfert des places d'amarrage du 18 octobre 2021 est abrogée.

La présente directive est accessible au public sur le site internet de l'État de Genève. Elle entre en vigueur immédiatement.